

530 INJEC'SON

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 12 Rue Fortin

13005 MARSEILLE

820 829 240 RCS MARSEILLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 28 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-huit mars,
A dix heures,

La société NRH, représentée par Monsieur Nicolas ROMANO, agissant en qualité d'associée unique de la société 530 INJEC'SON,

Après avoir exposé :

- qu'il serait souhaitable de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;
- qu'elle prendrait effet à compter du 1^{er} avril 2024 et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;
- qu'il serait souhaitable de concomitamment de modifier l'objet, la dénomination et le siège de la Société ;

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
- Extension de l'objet social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Transfert du siège social,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,

- Fixation de la rémunération de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société n'est pas modifiée.

Son capital reste fixé à la somme de 1 000 euros. Il sera désormais divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique en échange de ses 1 000 actions.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir entendu le rapport du Président, décide d'étendre, à compter du 1^{er} avril 2024, l'objet social aux prestations d'organisation de séminaires.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir entendu le rapport du Président, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 1^{er} avril 2024 : « 450 RECORDS ».

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir entendu le rapport du Président, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social, à compter du 1^{er} avril 2024, et de la fixer au 30 juin de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de dix-huit mois, allant jusqu'au 30 juin 2025.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le président présentera à l'associée unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associée unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir entendu le rapport du Président, décide de transférer le siège social de 12 Rue Fortin 13005 Marseille à Chemin des Fenestrelles Domaine de César 13400 Aubagne, à compter du 1^{er} avril 2024.

SIXIEME DÉCISION

En conséquence des décisions de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, d'extension de l'objet social, de modification de dénomination, de date de clôture d'exercice social et du siège qui précèdent, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SEPTIEME DÉCISION

L'associée unique décide de mettre fin aux fonctions de président exercées par Monsieur Michel ROMANO et lui donne quitus entier et sans réserve de sa gestion.

L'associée unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de gérant de la Société :

Monsieur Nicolas ROMANO
Né le 28 juin 1980 à Marseille (13)
Demeurant Chemin des Fenestrelles Domaine de César 13400 Aubagne

Monsieur Nicolas ROMANO exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.

Monsieur Nicolas ROMANO représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

HUITIEME DÉCISION

L'associée unique précise que la rémunération de la gérance sera déterminée ultérieurement.

En outre, elle pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

NEUVIEME DÉCISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée avec pour prise d'effet le 1^{er} avril 2024.

DIXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

La Société NRH

Associée unique

Représentée par M. Nicolas ROMANO